



Assemblée générale

Distr. générale
12 novembre 2013
Français
Original: espagnol

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Dix-huitième session
27 janvier-7 février 2014

Rapport national soumis conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme*

Uruguay

* Le document est reproduit tel qu'il a été reçu. Son contenu n'implique aucune prise de position de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

GE.13-18613 (F) 191213 231213



* 1 3 1 8 6 1 3 *

Merci de recycler



I. Méthode et processus de consultation

1. Le présent rapport a été établi conformément à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme. La Direction des droits de l'homme et du droit humanitaire du Ministère des relations extérieures en a coordonné l'élaboration, à laquelle tous les organismes étatiques concernés ont été associés.
2. Le Ministère des relations extérieures a mené des activités d'information à l'intention de la société civile. À cette occasion, le processus de rédaction du rapport national lui a été exposé en détail et il lui a demandé d'y contribuer et de présenter des recommandations reflétant ses intérêts et opinions. Des représentants du bureau régional du HCDH ont participé à la première journée d'information.
3. Par la suite, au cours de l'élaboration du rapport, l'État a rencontré la société civile à plusieurs reprises et écouté, au cours de ces réunions, de nombreux commentaires dont les rédacteurs ont dûment tenu compte.
4. Au cours de ce processus, on a pu constater avec satisfaction que la majorité des recommandations formulées par la Commission nationale de défense de l'eau et de la vie va dans le sens de grandes orientations déjà en œuvre.
5. Le point 5 du présent rapport contient des promesses et des engagements volontaires, conformément aux lignes directrices approuvées pour le deuxième cycle de l'Examen périodique universel (EPU).
6. L'Uruguay réaffirme son engagement auprès du mécanisme de l'EPU, étant donné qu'il a accepté toutes les recommandations formulées dans le cadre du premier Examen et présenté un rapport intérimaire en septembre 2012.

II. Progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations

A. Signature, adhésion et ratification (recommandations 1, 2, 3 et 4)

7. Adhésion à la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (loi n° 17.724 du 3 mai 2004).
8. Ratification du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (loi n° 19.029 du 12 décembre 2012).
9. Le Gouvernement a lancé des consultations interinstitutionnelles sur l'éventuelle ratification de la Convention n° 169 de l'OIT.

B. Institution nationale des droits de l'homme (recommandations 8 et 9)

10. L'Institution nationale des droits de l'homme a été créée par la loi n° 18.446 (du 24 décembre 2008, telle que modifiée par la loi n° 18.806 du 14 septembre 2011). Les cinq membres du Conseil directeur ont été nommés en mai 2012. Son accréditation par le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (CIC) est en cours. Le HCDH et le PNUD ont soutenu tout le processus qui a abouti à la création de l'Institution nationale des droits de l'homme.
11. La loi portant création de l'Institution nationale des droits de l'homme lui accorde l'autonomie budgétaire au sein du pouvoir législatif, qui fournit également les ressources techniques nécessaires. Le budget pour la période actuelle a été approuvé.

C. Rapports aux organes conventionnels (recommandations 10, 11, 20 et 21)

12. L'Uruguay a achevé le processus de mise à jour des informations transmises aux différents organes conventionnels. Suite au premier Examen, en 2009, l'Uruguay a soumis et présenté des rapports nationaux concernant les droits économiques, sociaux et culturels (2010), la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et les autres formes d'intolérance qui y sont associées (2011), les disparitions forcées (2013) et les droits civils et politiques (2013) aux comités concernés.

13. De même, des rapports nationaux ont été soumis sur les droits des personnes handicapées, les droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille, la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, les droits de l'enfant et les droits consacrés par le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés. La date du dialogue avec les comités concernés n'a pas encore été fixée.

14. Par ailleurs, la décision présidentielle du 25 octobre 2011 a porté création de la Commission interinstitutionnelle chargée d'élaborer les rapports à soumettre au mécanisme de l'Examen périodique universel et aux organes conventionnels, et de donner suite à leurs recommandations. Cette Commission est rattachée à la Chancellerie et regroupe des représentants d'autres ministères, des pouvoirs législatif et judiciaire, ainsi que d'organisations de la société civile, du monde universitaire et du système des Nations Unies.

15. Conformément aux thèmes des rapports et aux dispositions de la décision présidentielle précitée, des réunions ont été régulièrement organisées avec des organisations non gouvernementales qui œuvrent dans les domaines concernant chacun des Comités.

16. Depuis son entrée en activité, l'Institution nationale des droits de l'homme-Bureau du Défenseur du peuple communique aisément avec les autorités, qui l'ont associée au processus d'élaboration des rapports en tant qu'observateur, en respectant son indépendance et la présentation de ses rapports parallèles.

D. Droits de l'enfant, exploitation sexuelle des enfants et des adolescents et système de justice pour mineurs (recommandations 14, 15, 16, 18, 44, 45, 46, 47, 67, 68, 69 et 70)

17. En 2008, le Conseil national de coordination des politiques sociales (CONAPEES) a défini les objectifs nationaux et les orientations stratégiques des politiques publiques relatives à l'enfance et à l'adolescence pour la période 2010-2030. De ces discussions sont nées la Stratégie nationale pour l'enfance, l'adolescence et la famille (ENIA) 2010-2030 qui a recueilli l'opinion de plus de 5 000 enfants et adolescents. En outre, il existe un Plan d'application de la Stratégie nationale pour l'enfance, l'adolescence et la famille 2010-2015 qui inclut les principaux problèmes à résoudre et les propositions à développer, avec des indicateurs de départ, des objectifs à atteindre et des mesures à prendre dans chaque service concernant l'enfance et l'adolescence.

18. En mai 2013, dans le cadre de la convention signée par l'UNICEF, l'Institut uruguayen de l'enfance et de l'adolescence (INAU) et le Conseil national de coordination des politiques sociales, la campagne «**Il n'y a pas d'excuse**» a été diffusée à grande échelle dans les médias et sur la voie publique, pour dénoncer l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents à des fins sexuelles, et en faire un problème concernant l'action publique.

19. En matière de traite et de trafic d'enfants, en 2011, l'Institut uruguayen de l'enfance et de l'adolescence a commencé à mettre en œuvre le Plan national d'action pour l'élimination de l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents, axé notamment sur la prévention, la protection, la prise en charge, la restitution, la participation, la formation, la diffusion, le suivi et l'évaluation. Ce Plan a été élaboré et lancé par le Comité national pour l'élimination de l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents à des fins commerciales et non commerciales (CONAPESE).
20. Entre 2009 et 2012, 23 actions ont été engagées pour exploitation sexuelle d'enfants et d'adolescents, essentiellement par le Défenseur du peuple au pénal, spécialisé dans la criminalité organisée.
21. En 2009, le règlement d'application de la loi n° 18.250 de 2008 (qui établit les délits de traite et de trafic des personnes) a été adopté. Il prévoit des circonstances aggravantes spéciales lorsque la victime est un enfant, un adolescent ou une personne handicapée. Deux tribunaux pour la criminalité organisée à compétence nationale, deux défenseurs publics (loi n° 18.362 de 2008) et deux parquets spécialisés (loi n° 18.390 de 2008) ont été créés pour traiter des délits de traite.
22. Le nombre d'enfants et d'adolescents des rues en Uruguay a diminué ces dernières années. En 2003, l'ONG **Gurises Unidos** a recensé le nombre d'enfants des rues, qui s'élevait à 3 100 à Montevideo et dans son agglomération. Pour améliorer les conditions de vie des enfants et des adolescents des rues et leur intégration dans des espaces de droits, le Programme intégral de prise en charge des enfants des rues (Infacalle), exécuté conjointement par l'Institut uruguayen de l'enfance et de l'adolescence et le Ministère du développement social, a été créé.
23. En 2007, deux ans après le lancement de ce Programme, l'Institut uruguayen de l'enfance et de l'adolescence a effectué un nouveau relevé, d'après lequel 1 887 enfants et adolescents vivaient dans la rue, soient 40 % de moins qu'en 2003, dont 111 étaient en situation extrême. En réponse à cela, le programme *Red de Calle Extrema* a été lancé.
24. Le nombre d'enfants et d'adolescents des rues continue de diminuer. Un nouveau recensement est prévu pour confirmer cette tendance.
25. S'agissant des adolescents en conflit avec la loi, en juillet 2011, le **Système de responsabilité pénale des adolescents** (SIRPA) a été créé pour renforcer les institutions chargées de ce problème. Depuis lors, l'exécution des mesures restrictives de liberté a été transformée et met davantage l'accent sur la perspective socioéducative visant à responsabiliser les adolescents en conflit avec la loi pénale. Cela a supposé la mise en œuvre de mesures permettant aux adolescents de demeurer dans leur cadre de vie familial et communautaire ou, le cas échéant, l'adoption de mesures privatives de liberté dans des centres fermés réglementés, assorties de mesures permettant progressivement la liberté de mouvement. Dans les deux cas, qu'il s'agisse de mesures privatives de liberté ou non, des actions sont actuellement menées pour que les adolescents suivent un rythme d'enseignement obligatoire personnalisé régulier.
26. Grâce à 25 projets menés dans 17 départements, le nombre d'adolescents bénéficiant de mesures de substitution à la privation de liberté a augmenté dans tout le pays.
27. Les bureaux régionaux de l'Institut uruguayen de l'enfance et de l'adolescence ont mené des expériences de médiation communautaire visant à résoudre les conflits entre jeunes sans passer par la voie judiciaire, en particulier pour des problèmes liés à des différends entre supporteurs.
28. Le nouvel organisme (SIRPA), rattaché à la Commission déléguée à la Direction de l'Institut uruguayen de l'enfance et de l'adolescence, a pour but de relever les niveaux de spécialisation à un degré élevé d'indépendance technique grâce à la mise en place

de cinq programmes axés sur: a) l'inscription, l'apprentissage et l'orientation; b) les mesures socioéducatives à base communautaire; c) les mesures thérapeutiques; d) les mesures privatives et semi-privatives de liberté; e) l'insertion sociocommunautaire et la prise en charge lors de la sortie.

29. En 2011, l'Institut uruguayen de l'enfance et de l'adolescence a consacré d'importantes ressources à des travaux d'infrastructure. Pour la période 2012-2014, des moyens ont été alloués pour les ressources humaines spécialisées dans chacun de ces cinq programmes.

30. En Uruguay, environ 67 000 enfants et adolescents travaillent. On entend par travail des enfants le travail effectué par les moins de 15 ans et le travail dangereux accompli par des adolescents âgés de 15 à 17 ans. Le **Comité national pour l'élimination du travail des enfants et la protection des adolescents qui travaillent (CETI)** est chargé de fournir des conseils en la matière, ainsi que de coordonner et de proposer des politiques et programmes visant à éliminer le travail des enfants.

31. Le CETI élabore un plan d'action en vue d'éliminer le travail des enfants qui ramassent et trient des déchets qui sera mis en œuvre à Montevideo et à Canelones. De même, le processus d'élaboration du Plan d'action pour la protection des adolescents qui travaillent a été lancé en 2012.

32. Par ailleurs, les inspections effectuées par le Ministère du travail et de la sécurité sociale sur tout le territoire national sont plus approfondies et se font par risque ou par activité, en particulier en période de récolte, période estivale à laquelle la main-d'œuvre augmente dans les départements de Colonia, de Canelones, de Maldonado et de Rocha. Dans le même temps, la Banque d'assurance de l'État a reçu des plaintes pour accidents concernant des jeunes de moins de 18 ans.

33. En 2012, 3 931 permis de travail ont été délivrés (1 960 dans la capitale et 1 971 dans le reste du pays).

34. Des activités de sensibilisation ont été menées dans les écoles publiques et les établissements agricoles de l'Université uruguayenne du travail (UTU) à Montevideo, Artigas, Colonia, Flores et Río Negro, avec le slogan «Travail des enfants et travail des adolescents protégé».

35. Au niveau du MERCOSUR, une activité conjointe, appelée «**le MERCOSUR uni contre le travail des enfants**» et assortie de mesures régionales et binationales, en particulier dans les zones frontalières, est actuellement menée.

36. En 1990, l'Uruguay a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant. En 2004, il a adopté le Code de l'enfance et de l'adolescence. Il a également ratifié la Convention (n° 138) de l'OIT sur l'âge minimum et la Convention (n° 182) de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants.

37. L'Uruguay consolide actuellement ses politiques sociales intégrales destinées aux enfants et aux adolescents. En particulier, d'importantes mesures pour traiter les situations de grande vulnérabilité que connaissent les enfants qui travaillent, les enfants des rues et/ou les victimes de mauvais traitements continuent d'être mises en œuvre. De l'élaboration de la Stratégie nationale pour l'enfance et l'adolescence 2010-2030 à l'institutionnalisation de la réforme sociale par les autorités nationales, avec la participation d'acteurs sociaux, en passant par l'adoption de diverses politiques et mesures spécifiquement axées sur ces personnes, des efforts sans précédent sont déployés pour que tous les enfants et adolescents exercent pleinement leurs droits.

38. Dans le cadre du Plan pour l'égalité, créé par la loi n° 18.227 du 22 décembre 2007, un système d'allocations familiales, qui couvre quelque 600 000 enfants, a été mis en place.

Il a eu des répercussions importantes sur les ménages à faible revenu et a permis de faire reculer la pauvreté et l'indigence. On doit souligner également la création de la stratégie de renforcement des capacités familiales («**Cercanías**») dont l'objectif est de prendre en charge les familles en situation d'extrême vulnérabilité. Il s'agit d'une stratégie interinstitutions, menée conjointement par le Ministère du développement social et l'Institut uruguayen de l'enfance et de l'adolescence, à laquelle sont associés les organismes de santé, les établissements scolaires, les services du logement et la société civile, dans le cadre de laquelle des activités de proximité sont mises en place grâce à des équipes de terrain en vue de favoriser l'accès des familles aux services et prestations.

39. Le Plan CAIF a pérennisé la prise en charge des enfants de moins de 3 ans dans différents domaines, notamment les stimulations adaptées, l'éducation préscolaire, l'alimentation et le soutien familial. À cela s'ajoutent d'autres efforts du secteur public, par exemple les centres de jour pour enfants de l'Institut uruguayen de l'enfance et de l'adolescence, les centres du programme «**Nos enfants**» du département de Montevideo et la troisième année des jardins d'enfants de l'Administration nationale de l'enseignement public (ANEP). La couverture offerte par l'ensemble de ces services a atteint un niveau important suite aux efforts réalisés dans le cadre du Plan pour l'égalité pour élargir la couverture et améliorer la qualité de l'accueil des jeunes enfants.

40. Le système éducatif a fortement progressé suite à l'imposition du caractère obligatoire de la scolarisation pour les enfants de 4 et 5 ans. De même, des programmes d'enseignement primaire ont été mis en œuvre pour répondre aux besoins des divers contextes dans lesquels le système éducatif opère. Ils ont notamment permis d'augmenter le nombre d'établissements faisant la journée prolongée ou complète, qui s'élève actuellement à 31. Au niveau de l'enseignement secondaire, divers programmes sont exécutés pour décourager l'abandon scolaire des adolescents.

41. Le Comité national pour l'élimination de l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents à des fins commerciales et non commerciales a participé à la formation des ressources humaines et à la conduite d'activités de sensibilisation auprès de spécialistes et de la communauté en général. L'Institut uruguayen de l'enfance et de l'adolescence a promu la création d'un programme de prise en charge des enfants et adolescents victimes de traite et/ou d'exploitation sexuelle à des fins commerciales. La portée du Système intégré de protection des enfants et des adolescents contre la violence (SIPIAV) a été élargie grâce au renforcement des activités de formation, de sensibilisation et de traitement des situations de violence à l'égard d'enfants et d'adolescents, à l'intégration d'une perspective générationnelle dans l'élaboration des propositions du Conseil national de lutte contre la violence intrafamiliale, qui permettent d'avancer dans un cadre incluant le genre et les générations.

42. Un nouveau type de prise en charge a été mis en place afin d'éviter le placement des enfants et des adolescents en institution. Dans le cadre de l'adoption de la loi sur les adoptions, les systèmes «Famille amie» et «Centre d'accueil» ont été créés comme moyens de substitution venant s'ajouter au système des «Gardiennes» dont l'objectif est de permettre une vie dans un environnement familial et de réduire le temps que les moins de 7 ans passent en institution.

E. Discrimination (recommandations 22, 23, 24 et 36)

43. Entre 2010 et 2011, le bilan d'un Plan national contre le racisme et la discrimination a été effectué. Le pays se prépare actuellement à la tenue de consultations publiques sur un avant-projet de plan d'action.

44. En 2010, la Section des perspectives transversales a été créée au sein du Ministère du développement social afin d'intégrer les droits de l'homme aux politiques sociales, en mettant l'accent sur l'égalité et la non-discrimination.

45. En 2012, il a été décidé d'accorder la Carte sociale uruguayenne (*Tarjeta Uruguay Social*) aux personnes trans (transgenres, travestis et transsexuels), en partant du principe qu'il s'agit de personnes en situation de vulnérabilité sociale particulière. La seule condition à l'octroi de cette prestation est que la personne concernée doit vivre son identité trans depuis deux ans. En neuf mois, près de 600 cartes ont été délivrées dans tout le pays et on estime le nombre total de personnes trans à 1 200.

46. Par ailleurs, la loi n° 18.620 sur le «Changement de nom et de sexe à l'état civil», qui permet aux personnes qui en font la demande de faire modifier leur nom sur la carte d'identité, et par conséquent sur tous les registres civils, a été promulguée, ce qui fait avancer la situation en matière de reconnaissance du droit à l'identité. Plus de 200 personnes ont changé de nom et de sexe à l'état civil. En outre, la dimension de l'identité sexuelle/l'identité de genre a été intégrée dans les registres administratifs du Ministère du développement social grâce à l'ajout des catégories «homme trans» et «femme trans».

47. Le Ministère du développement social a promu la création d'espaces de dialogue et de débat avec des représentants de collectifs en situation de grande vulnérabilité afin de construire des programmes conjoints de réforme des politiques sociales. Les organisations sociales œuvrant dans le domaine de la diversité sexuelle, les collectifs de migrants, les organisations de la communauté des personnes d'ascendance africaine et, depuis cette année, les organisations de personnes vivant avec le VIH, dans le cadre d'un dialogue national sur le VIH et les droits de l'homme soutenu par l'ONUSIDA, participent à ce dialogue.

48. Le 10 avril 2013, la loi sur le mariage égalitaire a été adoptée, portant modification du Code civil qui définit désormais le mariage comme l'union permanente de deux personnes, quels que soient leur sexe ou leur identité de genre. L'âge minimum du mariage est relevé à 16 ans pour les deux sexes, les couples peuvent choisir, d'un commun accord, l'ordre des patronymes que leurs enfants porteront et le divorce est autorisé si l'un des conjoints le souhaite.

49. Le Ministère de l'intérieur travaille actuellement sur un protocole visant à établir des orientations incluant une perspective de genre et la non-discrimination pour les comités de sélection de son personnel.

50. La loi sur la réparation suite à des actes de discrimination à l'égard des personnes d'ascendance africaine, qui dispose notamment que 8 % des postes vacants de l'État doivent être pourvus par des personnes d'ascendance africaine et qui ordonne la création de quotas de formation à l'Institut national pour l'emploi et la formation professionnelle et dans tous les systèmes de bourses et d'aides aux élèves aux niveaux national et départemental, a été adoptée. En outre, elle réaffirme que la traite et le trafic d'esclaves sont des crimes contre l'humanité, conformément au droit international, et déclare l'élaboration, la promotion et l'application d'actions publiques et privées correctives adressées spécifiquement aux personnes d'ascendance africaine.

F. Droits de la femme et violence familiale (recommandations 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 37, 38, 41, 42, 50, 72, 73, 74 et 75)

51. L'Inspection générale du Ministère du travail et de la sécurité sociale est chargée de contrôler l'application du principe de l'égalité de traitement des hommes et des femmes en matière de travail, de sanctionner les actes qui y sont contraires et de veiller au respect de la réglementation du travail.

52. Le Ministère du développement social (MIDES) et le Ministère du travail et de la sécurité sociale ont élaboré conjointement la loi n° 18.868, qui interdit d'exiger d'une femme qu'elle présente un certificat attestant qu'elle n'est pas enceinte dans toute relation concernant la vie professionnelle, tant dans le secteur public que dans le secteur privé. Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 18.561 relative au harcèlement sexuel, toutes les plaintes reçues par l'Inspection générale du travail sont contrôlées et traitées.

53. Depuis l'adoption de la loi n° 18.065 relative au travail domestique, qui accorde aux travailleurs domestiques les mêmes droits qu'aux autres travailleurs rémunérés, les conditions de travail des personnes concernées se sont améliorées. Plus de 9 000 inspections d'office ont été réalisées en 2011; dans le même temps, des actions de sensibilisation et d'information sur la nouvelle loi ont été menées et la négociation collective tripartite a été intégrée dans ce secteur.

54. Quelque 61 % des bénéficiaires de la loi n° 18.874 relative à la contribution unique MIDES, instrument de formalisation conçu par le Groupe de travail sur la formalisation et l'intégration du travail, dont l'Inspection générale du travail assure la coordination, sont des femmes. On signalera également la prise en considération de dispositions expresses relatives au sexe dans le cadre des négociations tripartites menées au sein des conseils des salaires. L'Observatoire du marché du travail du Ministère du travail et de la sécurité sociale a recensé les dispositions relatives au sexe figurant dans diverses conventions collectives issues des négociations menées au sein de conseils des salaires.

55. La mise en place du système «Qualité et équité entre les sexes» se poursuit. Ce système constitue une norme pouvant donner lieu à une certification qui permet d'identifier les organisations qui œuvrent pour l'équité entre les sexes en intégrant ce principe dans la gestion des ressources humaines afin d'éliminer peu à peu les discriminations, les inégalités et les disparités entre les sexes.

56. En ce qui concerne la participation des femmes aux prises de décisions et à l'élaboration des politiques publiques, il convient de signaler qu'en 2009 a été adoptée la loi n° 18.476, qui dispose qu'il est dans l'intérêt général d'assurer «la représentation équitable de personnes des deux sexes dans la composition du pouvoir législatif, des bureaux des gouverneurs, des conseils départementaux, des conseils locaux autonomes élus, des commissions électorales et des organes de direction des partis politiques». À titre d'expérience pilote, l'obligation de faire figurer des personnes des deux sexes dans chaque liste restreinte sera imposée, et ce, uniquement aux prochaines élections nationales et départementales (2014-2015). À l'issue des élections législatives de 2009, 14,6 % des sièges ont été attribués à des femmes, ce qui constitue un relatif progrès, même si ce chiffre reste bas pour le pays.

57. Le **Conseil national chargé des questions relatives au genre** élabore actuellement un avant-projet de loi portant modification de la loi n° 18.104 (2007), intitulée «Promotion de l'égalité des droits et des chances entre les hommes et les femmes dans la République orientale de l'Uruguay», en tenant compte des observations adressées à l'Uruguay par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

58. Pour ce qui est de l'égalité des droits en matière de sexualité et de procréation, en 2013 a été adoptée la loi n° 18.426, qui instaure l'obligation pour l'État de garantir l'exercice de ces droits et d'assurer des services complets de santé sexuelle et procréative. La loi n° 18.987 institue le principe de la non-incrimination de l'interruption volontaire de la grossesse pendant les douze premières semaines.

59. Au sein du Ministère de l'intérieur a été créée la Direction générale de la lutte contre la criminalité organisée et du Bureau national d'Interpol, qui est chargée de la répression du crime organisé et des infractions connexes, notamment l'exploitation sexuelle et la traite des personnes. Cette direction générale englobera le Bureau d'Interpol en Uruguay.

60. En ce qui concerne la prise en charge des personnes victimes de violence familiale, le Comité ministériel de sécurité a présenté en 2012 un document intitulé «Stratégie en faveur de la vie et du vivre ensemble. Mesures vers un pays exempt de violence familiale», établi par le Conseil national consultatif de lutte contre la violence familiale.

61. Dans le cadre du renforcement de l'action menée par la police pour lutter contre la violence familiale, en juillet 2011 a été achevée l'élaboration de la troisième édition du Guide des procédures de police, dans lequel sont décrites les mesures que la police doit prendre dans le cas de violence familiale: attitude de la police, action de la police, évaluation des risques, particularités de la plainte pour violence familiale, communication et coordination avec les organes judiciaires compétents, action préventive, contrôle et suivi des mesures de protection, interventions des Unités spécialisées dans la violence familiale, sensibilisation et formation des policiers dans les centres de formation de police et enregistrement des informations. Le pays compte actuellement 33 Unités spécialisées dans la violence familiale, pour un effectif total d'environ 380 fonctionnaires.

62. Au niveau de l'École nationale de police, un module de vingt-sept heures sur la violence familiale a été intégré au programme de troisième année de l'École d'officiers, dans le cadre duquel ont été organisés des conférences, des ateliers et des activités auxquels ont pris part 120 élèves-officiers, dont 97 hommes et 23 femmes. De même, toutes les écoles de formation du personnel subalterne du pays dispensent un module sur la violence familiale fondé sur le Guide des procédures de police.

63. À la mi-2012 est entré en service à l'échelle nationale le Système d'administration et de sécurité publique, lequel comporte un module spécifique sur la violence familiale qui permet d'établir des liens entre les cas de coups et blessures, de menace, de violence dans la vie privée, de suicide et d'homicide et ceux de violence familiale, améliorant ainsi l'enregistrement et le traitement des plaintes liées à ce problème. Il constitue également un outil de gestion qui permet à la police de se pencher sur certains éléments tels que le type et la fréquence des violences, les facteurs de risque et l'environnement familial et social de la victime.

64. La loi n° 18.850 prévoit que la victime de violence familiale a droit à réparation et que l'enfant d'une personne décédée des suites de violences familiales a droit à une pension non contributive et à des allocations familiales. Les bénéficiaires de telles prestations doivent remplir certaines conditions relatives à l'âge, à l'état civil et aux moyens de subsistance personnels et suffisants dont ils disposent. Ces prestations sont versées par la Caisse de prévoyance sociale.

65. Pour faciliter l'accès des victimes à la justice et leur éviter des réactions stigmatisantes et/ou de la revictimiser, il a été créé, en vertu de la loi n° 17.514, quatre juridictions spécialisées dans la violence familiale dans le département de Montevideo, et des équipes judiciaires ont été mises en place dans l'ensemble du pays, lesquelles s'occupent des situations d'urgence, renforçant ainsi le système de justice.

66. En application des lois n°s 17.514 et 17.726, on instaure actuellement le recours à des moyens techniques de contrôle de la présence et de localisation – bracelet électronique – qui permettent de surveiller les auteurs d'agression et ainsi de suivre et contrôler l'application des mesures de protection ordonnées par les tribunaux.

67. L'Institut national de la femme a mis en place des services publics de prise en charge des femmes exposées à la violence familiale à motivation sexiste, dans le cadre desquels sont fournies une aide psychosociale et juridique et une aide juridictionnelle. À l'heure actuelle, 16 services publics de ce type sont en place. En 2012 a été créé un foyer de séjour de courte durée, qui accueille, protège et aiguille les femmes seules et/ou ayant des enfants qui sont en situation de violence familiale et dont la vie est en danger.

68. En matière de logement, des solutions ont ainsi été mises en place pour les femmes en situation d'urgence ou en situation transitoire. En janvier 2009 a été conclu un accord entre le Ministre du logement, de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le Ministère du développement social portant sur la réalisation d'un projet de logements provisoires destinés aux femmes qui cherchent à sortir d'une situation de violence familiale, lequel couvre l'ensemble du pays. En outre, des services ont été mis en place pour conseiller et orienter les gouvernements locaux et départementaux en matière de solutions de logement pour les femmes en situation de violence familiale.

69. Un projet intitulé «Uruguay uni pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes, des fillettes et des adolescentes» (2012-2014) a été soumis au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes. Au sein du système des Nations Unies, ce projet est dirigé par ONU-Femmes, en collaboration avec des institutions nationales. Il vise à prévenir, sanctionner et éliminer la violence à motivation sexiste et a pour finalité de contribuer à la mise en œuvre de la stratégie nationale.

70. Depuis 2009, plusieurs initiatives visant à modifier les dispositions du Code civil relatives au mariage des veuves et des divorcées ont été présentées, mais aucune d'entre elles n'a encore abouti.

71. La loi n° 17.938 abroge les dispositions prévoyant l'extinction des infractions de viol, d'attentat à la pudeur accompagné de violences, d'atteinte sexuelle sur mineur ou de rapt lorsque l'auteur des faits épouse la victime.

72. Les deux chambres du Parlement national poursuivent leur examen de divers projets de loi qui couvrent les points sur lesquels portaient les recommandations reçues (à savoir essentiellement les projets de Code civil, de Code pénal et de Code de procédure pénale).

G. Système pénitentiaire et réforme pénale (recommandations 39, 40, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61 et 63)

73. Le mécanisme national de prévention de la torture sera mis en place au sein de l'Institution nationale des droits de l'homme. Conformément à la loi en portant création, l'Institution nationale des droits de l'homme exercera, en coordination avec le Ministère des relations extérieures, les fonctions du mécanisme national de prévention prévu par le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Cette loi impose également à l'Institution nationale des droits de l'homme l'obligation de coordonner ses activités avec celles d'autres institutions de même nature (Commissaire parlementaire aux affaires pénitentiaires, défenseurs du peuple, Conseil consultatif des droits de l'enfant et Inspection générale de la prise en charge des personnes atteintes de troubles psychiatriques).

74. Dans l'attente de la mise en place par l'Institution nationale des droits de l'homme, dans le cadre de l'exercice de son indépendance fonctionnelle, du mécanisme exprès de prévention de la torture, l'exécution de l'obligation souscrite en ratifiant le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants se fait conformément à l'article 83 de la loi mentionnée ci-dessus, lu conjointement avec l'article 10.

75. L'Institution nationale des droits de l'homme achève actuellement de mettre sur pied sa structure interne et étudie la possibilité de créer de nouvelles charges de rapporteur et de conseiller ainsi que d'autres dispositifs similaires. Elle a entamé ses travaux par la réception de plaintes et l'examen de cas – y compris d'office.

76. Le premier Gouvernement dirigé par le Frente Amplio (Front élargi) a mis fin à des dizaines d'années d'oubli et d'inaction concernant le système pénitentiaire. Le point de départ de son action a été énoncé le 1^{er} mai 2005 par M. Tabaré Vázquez dans son discours d'investiture, dans lequel il a indiqué que «[...] *la gravité de la situation dans les établissements pénitentiaires et le manque d'attention accordé aux victimes d'infractions nous amène à déclarer, à partir d'aujourd'hui, l'état d'urgence humanitaire dans l'ensemble du pays*».

77. La loi (n° 17.897) relative à l'humanisation et la modernisation du système pénitentiaire marque clairement le début d'une amélioration du système pénitentiaire qui était dans une situation catastrophique.

78. De même, sous le deuxième Gouvernement dirigé par le Frente Amplio, le Président Don José Mujica a renouvelé l'engagement qu'il avait pris d'apporter des solutions approfondies et définitives aux problèmes posés par le système pénitentiaire. La loi (n° 18.667) d'urgence pénitentiaire, qui découle d'un document de consensus entre les partis concernant la sécurité publique, renforce les stratégies formulées en matière de prévention tertiaire des infractions.

79. L'un des grands axes de la réforme porte sur la lutte contre la corruption, dans le cadre de laquelle sont mis en place des mécanismes de prévention, d'enquête et de poursuite. Aujourd'hui le système pénitentiaire s'appuie sur un cadre institutionnel renforcé, qui garantit le respect des droits de l'homme et de la dignité des personnes privées de liberté. Toute situation susceptible d'avoir des incidences négatives sur les détenus peut désormais être traitée par les instances prévues à cet effet, à savoir: a) la Sous-Direction de la zone métropolitaine; b) la Sous-Direction nationale de la sécurité; c) les Services techniques (psychologues, assistants sociaux, avocats) de l'Institut national de criminologie; d) la Sous-Direction technique de chacun des centres de détention chargée de la conception d'ensemble du plan de prise en charge; e) le personnel technique de l'Office national des détenus et des anciens détenus, dans le cadre de ses interventions au stade de la préparation à la sortie; f) le Bureau intersectoriel des femmes privées de liberté; g) le Service médical de l'Administration des services de santé publique – Ministère de la santé publique dans le cadre de son programme d'assistance aux personnes privées de liberté; h) le Service médical pénitentiaire; i) le Bureau du Commissaire parlementaire aux affaires pénitentiaires; j) les institutions de la société civile (Service pour la paix et la justice, Institut uruguayen d'études juridiques et sociales); k) les avocats commis d'office et les avocats privés, dont l'accès au système et les contacts avec leurs clients ne font l'objet d'aucune restriction; l) la Division pénitentiaire des enquêtes internes.

H. Lutte contre la pauvreté et intégration sociale (recommandations 76, 77, 78, 79, 80, 81 et 82)

80. La croissance soutenue de l'activité économique depuis 2005, conjuguée à des politiques sociales, ont permis de réduire la pauvreté et l'extrême pauvreté à des niveaux historiquement bas. En 2012, la proportion de personnes vivant en dessous du seuil de pauvreté dans l'ensemble du pays était de 12,4 %, soit 10 % de moins qu'en 2008. Le taux de pauvreté moyen des ménages suit une tendance très similaire: en 2012, 8,4 % des ménages étaient pauvres, contre 16,9 % en 2008.

81. Montevideo compte la proportion la plus élevée de pauvres (16,7 %), bien que ce chiffre ait été réduit de moitié depuis 2008. Les régions rurales et les petites localités sont celles qui ont connu la baisse la plus importante, les taux de pauvreté enregistrés en 2012 y étant respectivement de 2,9 % et de 7,1 %.

82. La pauvreté continue de toucher davantage les femmes et les enfants.

83. La pauvreté extrême a été réduite à des niveaux minimes, le taux enregistré en 2012 étant inférieur à 1 % (0,5 %). Si les enfants continuent d'être le groupe le plus touché par la pauvreté extrême, la proportion d'enfants concernés a baissé de manière soutenue pendant la période considérée.

84. La proportion d'enfants de moins de 6 ans vivant dans un ménage se situant en deçà du seuil de pauvreté a diminué, passant de 40 % en 2008 à 24,5 % en 2012. Une baisse du même ordre a été enregistrée dans la tranche d'âge des 6 à 12 ans, où le taux de pauvreté est passé de 39 % en 2008 à 23,3 % en 2012. Les ressources publiques consacrées à l'enfance et à l'adolescence ont régulièrement augmenté au cours des cinq dernières années. La proportion du produit intérieur brut consacrée à l'enfance est passée de 4,3 % à 5,4 %, témoignant du degré de priorité accru accordé à l'enfance sur le plan macroéconomique.

85. Au cours de la mise en œuvre de la Stratégie nationale relative à l'enfance et à l'adolescence pour 2010-2030, il a été décidé, compte tenu des résultats d'une évaluation continue, de renforcer les programmes et actions ciblant les familles comptant une femme enceinte ou un enfant de moins de 4 ans, la petite enfance étant une période clef pour le développement ultérieur de la personne.

86. La pauvreté chez les femmes est étroitement liée à la répartition inégale du temps consacré au travail rémunéré et au travail non rémunéré. La part de ce dernier est plus importante, ce qui entrave leur insertion sur le marché du travail dans des conditions d'égalité. Chez les moins de 50 ans, les taux de pauvreté parmi les femmes sont supérieurs à ceux enregistrés chez les hommes, en particulier dans la tranche d'âge 18 à 49 ans et pendant les années où les personnes sont le plus susceptibles de travailler et d'avoir des enfants (18-24 ans: 11,4 % chez les hommes, 14,1 % chez les femmes; 30-40 ans: 10,7 % chez les hommes, 13,2 % chez les femmes). Cependant, l'écart s'est réduit au cours des dernières années, en raison d'une présence accrue des femmes sur le marché du travail.

87. Pour favoriser la présence des femmes sur le marché du travail, il a été entrepris, depuis 2010, de mettre en place un système national de garde, initiative qui a donné lieu à un débat national, auquel ont pris part plus de 3 000 personnes et 1 300 organisations de la société civile, et débouché sur l'élaboration d'un document général.

88. Il a également été entrepris de créer un système national de formation du personnel du Système national de garde.

89. En ce qui concerne les personnes handicapées, on s'emploie actuellement à coordonner l'élaboration d'un plan visant à leur assurer l'accès à la justice et une protection juridique, ce qui donne lieu à une collaboration interinstitutionnelle entre les acteurs publics concernés. Il existe également un programme de sensibilisation (intitulé «Engagement en faveur de l'accessibilité»), mis en œuvre par les gouvernements départementaux de Montevideo, Canelones et Maldonado, qui vise à promouvoir la participation des personnes handicapées à la vie de la société, ainsi qu'un Programme national relatif au handicap, auquel l'Institut national de l'adulte est associé depuis 2013.

90. L'analyse de la pauvreté par groupe ethnique révèle des disparités. Malgré une baisse importante de la proportion de personnes pauvres d'ascendance africaine passant de 43,1 % en 2008 à 27,2 % en 2012, celle-ci demeure deux fois plus élevée que celle du reste de la population.

91. Certains indicateurs relatifs à la pauvreté, tels que ceux portant sur l'écart de pauvreté et l'intensité de la pauvreté, font apparaître une diminution régulière de la distance qui sépare les ménages pauvres du seuil de pauvreté et de l'hétérogénéité des revenus des ménages.

92. On observe une inversion de tendance en ce qui concerne la concentration des revenus, avec une amélioration de l'indice de Gini et une meilleure répartition des revenus.

En 2012, le revenu moyen du dixième décile était 12 fois supérieur à celui du premier décile, soit sept fois moins qu'en 2004.

93. Cette meilleure répartition des revenus, conjuguée à une réduction de la pauvreté et de l'extrême pauvreté, est rendue possible en grande partie par l'accroissement des prestations sociales. Des efforts sont faits pour mieux accéder à la population cible, en augmentant le personnel chargé d'effectuer les visites et en affinant les techniques de géoréférencement des ménages concernés. On s'emploie également à mettre en place le **Système intégré d'action sociale**, qui comprend une base de données sur les bénéficiaires de politiques sociales commune à tous les organismes publics. Cette mesure permettra d'améliorer le dispositif d'aiguillage en établissant des liens entre chaque programme dont des personnes sont bénéficiaires ou souhaitent être bénéficiaires et d'autres programmes dont elles pourraient bénéficier.

I. Éducation (recommandations 14, 16, 84, 85, 86 et 87)

94. La politique nationale en matière d'éducation repose sur le principe selon lequel celle-ci constitue un droit de l'homme fondamental. Il convient d'éduquer l'enfant dès la naissance afin d'édifier une société plus juste et de renforcer le sens de la responsabilité citoyenne. Il importe de dispenser un enseignement de qualité aux jeunes pour contrer l'abandon et l'échec scolaires.

95. En 2008 a été adoptée la loi générale relative à l'éducation (n° 18.437), qui consacre le principe selon lequel il importe de fournir à chacun un enseignement de qualité tout au long de sa vie. Il convient de continuer de prendre des mesures qui ne se limitent pas à apporter des réponses aux problèmes les plus évidents, mais qui portent sur tous les domaines, concernent tous les âges et mettent l'accent sur l'intégration de ceux qui se sont éloignés du système éducatif.

96. Dans le cadre du système national d'enseignement public, qui a été créé en vertu de la loi mentionnée précédemment, sont mis en œuvre des programmes et plans portant sur les divers sous-systèmes d'enseignement scolaire et non scolaire.

97. Depuis son entrée en fonctions en 2009, la Commission nationale de l'éducation aux droits de l'homme, qui est composée de représentants du Ministère de l'éducation et de la culture, de l'Université de la République et de l'Administration nationale de l'enseignement public, mène une activité soutenue. Au nombre de ses principaux objectifs figure l'élaboration d'un Plan national d'éducation aux droits de l'homme. À l'issue d'un débat sur l'éducation aux droits de l'homme qui servira de point de départ, et en fonction des travaux d'élaboration qui auront été menés dans les milieux institutionnels de l'éducation, un texte sera établi d'un commun accord et soumis pour adoption à la Commission de coordination du Système national d'enseignement public.

98. La part du PIB consacrée à l'éducation a sensiblement augmenté, passant de 3,2 % en 2004 à 4,6 % en 2012. Cependant, exprimée en pesos constants de 2006, les dépenses publiques d'éducation ont augmenté entre 2004 et 2011 de 103 %, grâce à l'accroissement de 40,6 % du PIB pendant cette période, ce qui a en fait multiplié la part du PIB consacrée à l'éducation.

99. La stratégie nationale de lutte contre le manque de continuité dans le parcours scolaire et les taux élevés de retard scolaire, en particulier chez les enfants vulnérables, repose sur le principe selon lequel les causes de rupture ou d'interruption du parcours scolaire ne sauraient tenir exclusivement au contexte socioculturel dans lequel se trouve l'enfant. Divers facteurs interviennent en la matière, tels que l'offre éducative de l'école et l'attention accordée aux besoins des enfants en matière d'enseignement. Afin de renforcer son offre pédagogique, l'école doit créer une dynamique de travail intégrant les diverses

interventions qui y ont lieu. Elle s'articule autour du principe selon lequel l'éducation constitue un droit de l'homme fondamental et doit se développer en restant en phase avec son temps, les réalités et les exigences liées à l'apprentissage des enfants dans chaque contexte et à chaque stade. Elle doit renforcer la citoyenneté démocratique et permettre d'édifier les règles du vivre ensemble en se fondant sur des valeurs telles que la liberté, le pluralisme, la justice, la solidarité, la tolérance, l'estime de soi et le respect.

Plans et programmes mis en œuvre

100. **Programme Escuelas A. PR. EN. D. E. R (écoles A. PR. EN. D. R. E).** Ce programme vise à renforcer les activités éducatives qui permettent de réduire les taux de redoublement, de faire reculer l'absentéisme, d'améliorer les niveaux d'apprentissage, de renforcer les corps enseignants qui conçoivent des projets éducatifs ayant trait à la gestion du savoir, d'améliorer les interactions avec les familles par la participation active des adultes référents et de renforcer les liens entre l'école et la communauté.

101. **Évaluation en ligne de l'apprentissage.** Ce type d'évaluation, réalisé dans le cadre du Plan Ceibal, permet à chaque enseignant d'accéder immédiatement aux résultats de son groupe, à chaque directeur de connaître les résultats de son école et à chaque inspecteur de connaître les résultats globaux de sa circonscription.

102. **S. E. A.** Il s'agit d'un système d'évaluation en ligne conçu par les enseignants, dans le cadre duquel sont proposés des tests qui permettent d'obtenir des informations sur divers aspects de l'apprentissage et de se livrer à une réflexion sur l'enseignement. Les tests se font sur ordinateur, et l'enseignant obtient les résultats immédiatement.

103. **Enseignants communautaires.** Le Conseil de l'éducation préscolaire et primaire de l'Administration nationale de l'enseignement public et le Ministère du développement social ont entrepris cette initiative conjointe en 2005, l'objectif étant de concevoir une série de stratégies pédagogiques novatrices qui, tout en favorisant l'apprentissage par les élèves, permet à l'école d'agir selon d'autres modalités, en tant que collectivité, tant en ce qui concerne les relations avec les enfants, les familles et la communauté qu'au sein de la communauté éducative.

104. **Plan d'alimentation scolaire.** Quelque 238 000 enfants dans l'ensemble du pays, soit 53 % des enfants inscrits à l'école publique, bénéficient quotidiennement de ce plan.

105. **Programme enseignant + enseignant.** Dans le cadre de ce programme, un enseignant supplémentaire est nommé pour collaborer avec l'enseignant principal. L'objectif recherché est d'augmenter le temps consacré aux activités pédagogiques dans les classes élémentaires des écoles vulnérables, d'améliorer la qualité de l'offre éducative, de mettre un enseignant à disposition en dehors des heures de cours et de diminuer, jusqu'à leur élimination, le redoublement et le retard scolaire.

106. **Écoles à temps complet.** Cette prise en charge donne lieu, notamment, à l'aménagement de salles de classe, la transformation d'écoles ordinaires en écoles à temps complet, l'installation d'équipements, la distribution de matériel pédagogique, la formation d'enseignants au nouveau modèle pédagogique et l'aménagement de bibliothèques scolaires.

107. Parmi les autres programmes d'appui qui sont mis en œuvre, on peut citer les suivants: «Renforcement du lien entre l'école, la famille et la communauté», «Acquisition d'une deuxième langue par l'immersion partielle» et «Activités de loisirs et d'expression».

108. Au niveau de l'enseignement secondaire de premier et de deuxième cycle et de l'enseignement technique, les programmes sont mis en place en fonction de besoins ponctuels qui doivent être satisfaits dans un délai donné et qui en déterminent la durée:

- Programme d'achèvement des études secondaires: ce programme permet à des fonctionnaires de l'administration publique, des employés du secteur privé et des syndicalistes d'achever leurs études secondaires;
- Programme de classes communautaires (insertion dans le système d'éducation formelle);
- Programmes portant sur une problématique sociale précise: programmes de l'Institut uruguayen de l'enfant et de l'adolescent (questions pédagogiques), programme Éducation en milieu fermé et programmes s'adressant à des personnes handicapées (sourds, malentendants, aveugles et malvoyants);
- Éducation des adultes de plus de 21 ans: enseignement présenciel ou sous forme de tutorat à distance;
- Programme Uruguay Estudia (l'Uruguay étudie): ce programme, qui est le fruit d'une coordination interinstitutionnelle, permet dans certains cas à des étudiants d'obtenir une bourse. Il comporte divers modules: achèvement des études primaires, achèvement des études secondaires de premier cycle, formation professionnelle de base, enseignement secondaire à distance pour adultes et baccalauréat de l'Université de technologie de l'Uruguay ou sanctionnant la fin des études secondaires;
- Enseignement destiné aux jeunes de 15 à 20 ans: formation continue permettant d'achever les cycles d'enseignement obligatoire;
- Engagement en faveur de l'éducation: il s'agit d'un programme interinstitutions lancé en 2011, qui vise à enrichir la palette de programmes d'enseignement existante afin que les adolescents et les jeunes restent à l'école et poursuivent leur parcours scolaire dans l'enseignement public jusqu'à la fin de l'enseignement secondaire de deuxième cycle. Ce programme comporte trois volets: la concertation entre pairs (espaces dans lesquels des étudiants de troisième cycle ou de niveau universitaire accompagnent et appuient des jeunes du deuxième cycle du secondaire tout au long de leur parcours scolaire); les accords éducatifs (dans le cadre desquels on consigne par écrit les objectifs scolaires que l'étudiant, en concertation avec sa famille et l'établissement d'enseignement, se propose d'atteindre, et on définit d'un commun accord les moyens auxquels on aura recours ainsi que les engagements pris par chacune des parties); les bourses (appui financier qui permet aux jeunes d'accéder à l'enseignement secondaire et de ne pas abandonner leurs études, ce volet s'articulant avec les autres stratégies).

109. En ce qui concerne l'intégration des **personnes handicapées** dans le système éducatif et leur insertion socioprofessionnelle, en 2011 a été créée la Commission de la continuité du parcours éducatif et socioprofessionnel des élèves diplômés d'écoles spécialisées (destinées aux étudiants ayant un handicap mental). Celle-ci a pour objectif d'assurer aux jeunes handicapés la possibilité de suivre un parcours socioéducatif qui soit adapté à leurs caractéristiques personnelles, à leur âge et à leurs capacités.

110. Il existe d'autres politiques d'intégration en faveur de la population générale: titre de transport gratuit pour les élèves du secondaire de moins de 18 ans; bourses d'études pour les élèves ayant de faibles ressources et qui ont besoin d'une aide pour assumer les coûts minimaux liés à la fréquentation d'un établissement scolaire ainsi 704 bourses ont été accordées en 2009, représentant un montant total de 3 373 212 pesos uruguayens et 2 275 en 2012, dont 180 à des étudiants d'ascendance africaine, pour un montant de 20 160 000 pesos uruguayens); allocations familiales; aides financières destinées aux parents d'enfants et d'adolescents qui fréquentent effectivement un établissement scolaire, depuis le préscolaire jusqu'à l'achèvement du cycle d'enseignement secondaire de premier

cycle; garantie du nombre de jours de scolarité par année et promotion de la fréquentation scolaire (en 2012, les élèves ont fréquenté un établissement scolaire cent soixante-deux jours en moyenne, ce qui constitue l'un des meilleurs résultats obtenus au niveau primaire et permet au pays de récupérer ce qu'il investit pour chaque enfant qui fréquente l'école publique).

111. Promouvoir la fréquentation régulière de l'école est une bonne stratégie pour faire en sorte que les enfants apprennent, obtiennent de meilleurs résultats et voient davantage de possibilités s'offrir à eux. Il convient de souligner qu'en 2012 la fréquentation scolaire globale a augmenté pour la troisième année consécutive.

112. Le taux de redoublement a diminué de 0,5 % en 2012, passant à 5,6 %, taux le plus bas jamais enregistré (inférieur de moitié à celui de 2002).

113. Jusqu'en 2007, la société uruguayenne partageait une caractéristique avec d'autres sociétés, à savoir un accès numérique segmenté, avec de fortes disparités en défaveur des couches les plus défavorisées. En vertu de la loi n° 18.640 a été créé le Centre Ceibal d'appui à l'éducation de l'enfance et de l'adolescence.

114. C'est dans ce contexte qu'a été conçu le **Plan Ceibal** (connectivité éducative de l'informatique de base pour l'apprentissage en ligne), en se fondant sur l'initiative «Un enfant, un ordinateur portable» du Massachusetts Institute of Technology (MIT). Il s'agit d'un plan à caractère socioéducatif, fondé sur la technologie, qui vise à offrir aux jeunes et à leur famille, en particulier aux populations les plus démunies, la possibilité d'accéder à de nouvelles technologies, et donc à transformer ce qui était auparavant un privilège en un droit dont chacun, notamment chaque enfant, est titulaire. On a ainsi commencé à distribuer un ordinateur portable à chaque élève de l'école publique et à chaque enseignant.

115. Aujourd'hui l'objectif d'assurer l'accès universel aux nouvelles technologies est en passe d'être atteint grâce à la distribution d'ordinateurs à tous les écoliers et étudiants du premier cycle du secondaire et au raccordement à l'Internet de tous les établissements scolaires (objectif réalisé à 99,5 %). Des progrès sont accomplis en matière d'élaboration de contenus pédagogiques et de création de nouvelles plates-formes telles que plates-formes de gestion des contenus et d'appui à l'enseignement des mathématiques. Des salles de visioconférence ont été aménagées, et on prévoit qu'en 2014 le pays en comptera 1 200, et que tous les centres urbains en seront dotés. L'anglais est enseigné par visioconférence, sur la base des matériels contenus dans l'ordinateur portable et sous la responsabilité du maître.

J. Traite de personnes (recommandations 43, 48, 49, 50 et 51)

116. L'Uruguay a grandement avancé dans la lutte contre la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants et adolescents. Il a ainsi approuvé la loi n° 18.250 relative aux migrations qui prévoit l'infraction pénale spécifique de trafic et traite de personnes. La loi n° 17.815 relative aux violences sexuelles commises à des fins commerciales ou non sur des enfants, des adolescents ou des personnes incapables est venue définir les délits de pornographie, de prostitution et de traite à des fins d'exploitation sexuelle. Les autorités s'efforcent actuellement de renforcer les politiques publiques dans ce domaine.

117. Ce délit et les problématiques qui y sont associées ont gagné en visibilité grâce à des actions de sensibilisation et de formation menées auprès des travailleurs sociaux et dans la fonction publique, aux mesures prises à l'échelle nationale pour lutter contre le phénomène et au travail des médias.

118. La mise en place de services psychosociaux et juridiques pour les personnes victimes de traite à des fins d'exploitation sexuelle commerciale a représenté une étape décisive en vue d'apporter une réponse globale aux personnes directement touchées et a permis de renforcer le travail interinstitutionnel et de lui donner une nouvelle impulsion. Ces services sont devenus de véritables références en termes d'orientation des cas et d'évaluation des équipes psychosociales dans l'intérieur du pays.

119. Le projet sur **les mesures à prendre pour l'élaboration d'une politique publique sur la traite et le trafic des femmes, des enfants et des adolescents aux fins d'exploitation sexuelle commerciale**, financé par l'Union européenne, a été mis en œuvre à l'échelle nationale pendant deux ans et demi grâce à divers partenaires de l'Institut national de la femme (Inmujeres) (Ministère des relations extérieures, ONG Foro Juvenil (Forum de la jeunesse) avec la collaboration des ONG Casa Abierta et Enjambra).

120. Parmi les résultats obtenus dans le cadre de l'exécution de ce projet, on peut notamment citer les suivants:

- Accords de travail interinstitutionnel sur cette thématique, y compris prise en charge des cas concrets: a) élaboration d'outils interinstitutionnels: guide des procédures en phase initiale et protocole à l'usage des ambassades et bureaux consulaires; b) systématisation de l'action en justice; c) entrée de nouveaux membres à la Commission interinstitutionnelle de lutte contre la traite des femmes à des fins d'exploitation sexuelle;
- Assistance globale par l'intermédiaire des équipes de prise en charge psychosociale et d'aide juridique: a) mise en place de services en faveur des femmes et des enfants et adolescents; b) renforcement des équipes de ces services avec l'organisation d'ateliers et de formations; c) élaboration d'une fiche de renseignements pour inscrire tous les cas dans un registre; d) définition de protocoles de prise en charge des femmes et des enfants et adolescents; e) renforcement de manière coordonnée au niveau régional;
- Formation et sensibilisation: a) agents de la fonction publique et représentants des ONG; b) campagnes à l'attention du public; c) impression et diffusion de publications.

121. Une fois achevé le projet financé par l'Union européenne, l'Institut Inmujeres devra garantir la continuité du service, en créant le service public de prise en charge des femmes victimes de traite à des fins d'exploitation sexuelle, à l'aide de fonds publics.

122. En 2008 a été créée la Commission interinstitutionnelle de lutte contre la traite des femmes à des fins d'exploitation sexuelle, composée de représentants de sept ministères, du ministère public, du pouvoir judiciaire, du pouvoir législatif, de l'OIM et d'organisations de la société civile, devenue depuis le forum de référence. Cette commission élabore actuellement une politique publique et un protocole interinstitutionnel. Deux sous-groupes de travail ont été créés en son sein pour mettre au point le plan national de lutte contre la traite des êtres humains et la loi-cadre.

123. Il y a lieu de mentionner le travail conjoint de la Réunion des femmes ministres et autres hautes autorités chargées de la condition de la femme des pays du MERCOSUR, qui a dressé le premier bilan national et régional relatif à la traite de femmes à des fins d'exploitation sexuelle et a permis de progresser dans la création d'un mécanisme régional de coordination des services de prise en charge, l'élaboration d'un guide pour la prise en charge des femmes victimes et la conception et la mise en œuvre d'une campagne de sensibilisation.

124. Entre 2010 et 2013, 40 fonctionnaires du Ministère de l'intérieur ont suivi une formation sur la traite de personnes dispensée par l'Académie internationale de police.

125. Conscient de la nécessité d’approfondir ces thèmes dans les programmes de l’école de formation des officiers et dans les passages de grade, le Ministère de l’intérieur a mis au point une publication intitulée «Proposition pour la prise en compte de la perspective de genre, de la santé sexuelle et de la reproduction, et de la violence familiale dans la formation des fonctionnaires de police».

K. Impunité (recommandations 64, 65 et 66)

126. La possibilité d’engager l’action publique a été rétablie par la loi n° 18.831 du 17 octobre 2011, qui dispose ce qui suit: «Le plein exercice de l’action publique est rétabli pour les infractions relevant du terrorisme d’État commises jusqu’au 1^{er} mars 1985 et visées à l’article premier de la loi n° 15.848 du 22 décembre 1986».

127. Quoique la Cour suprême de justice ait conclu à l’inconstitutionnalité de deux articles de la loi n° 18.831 relatifs à l’imprescriptibilité des infractions concernées et à leur qualification de crimes contre l’humanité – ce qui peut être interprété comme un obstacle à la poursuite des enquêtes sur les affaires dont sont actuellement saisis les tribunaux pénaux – il n’en reste pas moins qu’un nombre considérable de procureurs et de juges ont décidé de poursuivre les procédures en invoquant d’autres mécanismes et normes juridiques.

128. L’État uruguayen a reconnu sa responsabilité dans les actes de terrorisme d’État et dans la répression coordonnée au niveau régional au travers du Plan Cóndor. Ainsi, à l’occasion de la communication publique réalisée le 21 mars 2012, en application de l’arrêt de la Cour interaméricaine des droits de l’homme dans l’affaire *Gelman*, le Président José Mujica, accompagné par des représentants du pouvoir exécutif, du pouvoir judiciaire et du pouvoir législatif, a assumé la responsabilité de l’État uruguayen et déclaré: «Au nom de la doctrine dite de sécurité nationale, une politique systématique de répression a été menée contre les organisations sociales, syndicales et politiques, dont les membres ont été persécutés, et la société civile toute entière a été placée sous contrôle, autant d’expressions de ce qui se nomme terrorisme d’État». Il a également déclaré: «... l’État uruguayen a participé avec l’Argentine, le Brésil, le Chili, la Bolivie et le Paraguay à l’opération de coordination internationale connue sous le nom de “Plan Cóndor” visant à persécuter des habitants de ces pays pour des motifs idéologiques, ainsi qu’à procéder à leur détention et à leur transfert clandestin ou à faire assassiner et disparaître les personnes détenues. Aujourd’hui encore, on ne sait pas quel sort a été réservé à bon nombre de ces personnes ni où elles se trouvent; on ne sait pas ce qu’il est advenu d’elles et on n’a pas retrouvé leur dépouille».

129. Comme en a été informé le Comité des disparitions forcées en avril 2013 à l’occasion du dialogue interactif avec cet organe chargé de surveiller la mise en œuvre de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, l’État uruguayen reconnaît officiellement que le nombre de disparus est de 178 cas confirmés, dont trois enfants disparus avec leurs parents.

130. Le pouvoir exécutif apporte un appui constant au pouvoir judiciaire pour faire progresser les enquêtes ouvertes sur les graves violations des droits de l’homme, et ce, par différents biais:

a) Le Secrétariat aux droits de l’homme, qui communique aux juges toutes les informations conservées dans ses archives suite aux enquêtes menées à bien par les équipes d’historiens et d’anthropologues travaillant en son sein ou, ponctuellement, par le Secrétariat lui-même, dans le cadre de ses attributions;

b) i) Des actes administratifs concrets ayant permis le renouvellement sans interruption des accords conclus avec l’Université de la République autorisant la

poursuite des fouilles archéologiques réalisées quotidiennement sur les sites militaires et propriétés privées ayant fait l'objet d'une dénonciation, en vue de rechercher les personnes disparues et de retrouver leur dépouille, mais aussi la poursuite des enquêtes faites par les historiens pour établir la vérité historique sur les disparitions forcées, les assassinats politiques et leur contexte historico-politique;

ii) Le financement des activités du Secrétariat aux droits de l'homme intéressant le pouvoir judiciaire: les travaux des équipes citées plus haut, de l'équipe d'archivistes du Secrétariat chargée du classement des documents produits depuis 2000 par l'ancienne Commission pour la paix, ainsi que de la création de la base de données centralisée des cas de violations graves des droits de l'homme commises contre des citoyens uruguayens, ou encore de l'approvisionnement en produits chimiques du laboratoire de l'Institut national de transplantations d'organes, cellules et tissus du Ministère de la santé publique, qui abrite la banque de données génétiques des familles de personnes détenues ou disparues, indispensable aux identifications des corps au moyen de l'ADN;

iii) Les différents ministères composant le pouvoir exécutif, qui communiquent les informations conservées dans leurs archives et traitent efficacement les demandes émanant des instances judiciaires des pays de la région.

131. En août 2013, par décret présidentiel, le Secrétariat de suivi de la Commission pour la paix est devenu le **Secrétariat aux droits de l'homme pour le passé récent**. Ses compétences ont alors été définies et ses fonctions distinguées de celles de la Direction nationale des droits de l'homme. Ce Secrétariat a pour mission première de faire la lumière et la vérité sur les violations des droits de l'homme survenues entre le 13 juin 1968 et le 1^{er} mars 1985 sous la responsabilité ou avec l'assentiment de l'État. Dans ses travaux, il met particulièrement l'accent sur les cas d'enfants nés en captivité, la coopération avec les autres organismes publics et privés et la diffusion d'informations, la promotion des droits de l'homme et le devoir de mémoire. Le site Web du Secrétariat, destiné à faire connaître ses travaux, est en cours de création.

132. Le «**Bureau de la mémoire**» a été créé avec pour objectif de définir les politiques publiques nationales dans ce domaine.

133. En ce qui concerne les identifications, 5 personnes ont été retrouvées sur le territoire uruguayen à ce jour, en plus des 5 corps retrouvés sur les côtes uruguayennes qui avaient été inhumés sous X et dont 3 ont été identifiés, exhumés puis rapatriés vers l'Argentine et 2 ont été identifiés par examen des empreintes digitales.

134. En coordination avec l'équipe argentine d'anthropologie médico-légale, le sort de 19 Uruguayens disparus en Argentine a pu être élucidé. Ladite coordination tourne autour de trois axes: l'échange des renseignements recueillis grâce aux témoignages, la mise à disposition des empreintes digitales et la transmission des échantillons d'ADN.

135. Le Secrétariat reconnaît lui aussi qu'il y a bien eu coordination répressive au niveau régional (le Plan Condor) et que dans ce cadre des citoyens uruguayens ont été séquestrés, assassinés et victimes de disparition forcée sur le territoire national et à l'étranger.

136. Le Ministère de l'intérieur a créé une «**Équipe spéciale**» auxiliaire de la justice chargée des crimes de terrorisme d'État, considérant qu'il s'agit là d'une fonction qui relève constitutionnellement du Ministère de la justice (d'où l'expression «auxiliaire de la justice») tout en reconnaissant le caractère «spécial» de la fonction. Cette équipe spéciale travaillera sur les «crimes de terrorisme d'État», ce qui signifie que son champ d'action ne se limitera pas aux années de dictature. Cette initiative fait suite à des démarches de la société civile devant les institutions gouvernementales et l'INDH. La collaboration entre l'équipe spéciale auxiliaire de la justice et le pouvoir judiciaire sera directe (par l'entremise

des juges compétents pour chaque affaire); toute collaboration passera par le truchement de cette équipe spéciale, et les procureurs interviendront aussi dans ces relations directes. Cette équipe spéciale sera rattachée à la Direction des affaires internes du Ministère de l'intérieur, et sera dotée d'un large mandat: «Procéder à tout type de démarche dans le cadre d'une enquête policière en la matière, assurer la coordination nécessaire au sein du Ministère de l'intérieur pour que les enquêtes soient réalisées en bonne et due forme».

137. La décision de la Cour suprême de justice du 15 février 2013 de transférer la juge Mariana Mota d'un tribunal pénal à une juridiction civile a eu un fort retentissement sur l'opinion publique uruguayenne. La juge Mota était saisie de nombreuses affaires de violations des droits de l'homme. Les autorités exécutives ne connaissent pas les raisons de service qui ont motivé cette décision et ne savent pas non plus si les conditions de procédure établies à l'article 246 de la Constitution ont été respectées. On ne peut pour l'heure qu'indiquer que le transfert de la juge Mota a été contesté et qu'une enquête est en cours conformément aux mécanismes du droit administratif.

L. Recommandations générales en matière de droits de l'homme (recommandations 5, 6, 12, 13, 17 et 71)

138. Conformément à la loi électorale, les Uruguayens de l'étranger doivent se rendre sur le territoire national pour pouvoir exercer leur droit de vote, sans que la résidence à l'étranger n'entraîne pour autant la perte de ce droit constitutionnel. Leur garantir d'exercer ce droit sans devoir nécessairement se rendre à chaque fois sur le territoire national demeure une des priorités de l'État. À l'occasion des élections nationales de 2009, une consultation populaire a été organisée à ce sujet. Les résultats ont été négatifs: la majorité de la population s'est prononcée pour la non-reconnaissance de cette possibilité. L'État continue néanmoins de travailler dans ce sens, convaincu que le droit de vote est un droit inhérent à tous les citoyens indépendamment de leur lieu de résidence, comme cela est confirmé par les rapports établis par diverses institutions compétentes, telles que l'INDH.

III. Contributions annoncées et engagements exprimés

- a) Adopter dans la période 2015-2020 la loi relative à la mise en œuvre d'un système national de soins;
- b) Continuer à se rapprocher des objectifs énoncés dans la Stratégie nationale en faveur de l'enfance et de l'adolescence (ENIA);
- c) Abaisser les taux de malnutrition et de mortalité infantile pour atteindre l'objectif national fixé pour 2015 dans le cadre des OMD;
- d) Créer sur l'ensemble du territoire national des dispositifs de soins garantissant les droits des enfants et des adolescents des deux sexes victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales pour la période 2015-2020;
- e) Renforcer l'Institut national des personnes âgées dans son rôle d'institution chargée des politiques liées au vieillissement et à la vieillesse;
- f) Élaborer un plan national en faveur de l'égalité des chances et des droits et mettre en œuvre le plan d'accès à la justice et de protection juridique des personnes handicapées;
- g) Donner suite aux conclusions issues du dialogue national sur le VIH et les droits de l'homme et adopter la loi proposée;

- h) Renforcer les mesures de discrimination positive en faveur de la population travestie, transgenre et transsexuelle;
- i) Réunir des données et des indicateurs sur les actes de violence perpétrés contre les femmes transsexuelles;
- j) Mettre en place un système d'évaluation s'appuyant sur des indicateurs de progression dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels;
- k) Approuver le Plan national pour l'éducation aux droits de l'homme et commencer à le mettre en œuvre dans les quatre prochaines années;
- l) Créer l'Université de l'éducation entre 2015 et 2020;
- m) Faire en sorte que l'Université de technologie ouvre ses portes;
- n) Réduire le taux de redoublement dans les cycles obligatoires de l'éducation et améliorer le niveau d'instruction atteint en sortie de scolarité;
- o) Élargir l'offre et améliorer la qualité de l'enseignement préscolaire;
- p) Garantir la scolarisation universelle dans la tranche d'âge des 4-5 ans et augmenter la proportion d'enfants des deux sexes scolarisés dès l'âge de 3 ans. Garantir la scolarisation universelle dans le premier cycle de l'enseignement secondaire et améliorer le niveau d'instruction à la sortie du second cycle de l'enseignement secondaire;
- q) Continuer à augmenter le nombre d'heures de cours dans l'enseignement primaire et préscolaire et créer des établissements d'enseignement secondaire pouvant accueillir les élèves à temps complet;
- r) Proposer de nouvelles possibilités permettant aux jeunes et aux adultes d'achever le cycle de leurs études;
- s) Développer les politiques d'insertion éducative, en améliorant les apprentissages, afin de réduire les disparités constatées selon le milieu socioéconomique;
- t) Continuer à faire entrer les nouvelles technologies dans les écoles par le biais du Centre CEIBAL;
- u) Maintenir la hausse soutenue du budget de l'éducation, en lien avec les politiques éducatives et les négociations collectives;
- v) Adopter la loi et le Plan national intégré de lutte contre la traite des êtres humains;
- w) Poursuivre la mise en œuvre des programmes sociaux du réseau d'assistance et d'intégration sociale en vue d'éliminer l'indigence et d'abaisser le taux de pauvreté à moins de 10 % de la population, tout en continuant à réduire les inégalités dans la répartition des revenus;
- x) Porter à 100 % la proportion des naissances enregistrées. Supprimer à titre incitatif l'amende pour inscription tardive;
- y) Continuer à enquêter sur les violations des droits de l'homme, en particulier les disparitions forcées survenues dans un passé récent, indépendamment du temps écoulé depuis le début de la conduite délictueuse. Faire en sorte que tous les agents de l'État, y compris les juges et les procureurs, reçoivent une formation adéquate et spécifique sur la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et les obligations qui incombent à cet égard aux États parties;
- z) Établir des procédures spécifiques pour la révision et, le cas échéant, l'annulation des adoptions, placements ou attributions de garde ayant pour origine une

disparition forcée, conformément au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, et reconnaître à ce dernier le droit d'être entendu, en fonction de sa capacité de discernement;

aa) Approuver le projet de réforme du Code de procédure pénale et accorder aux victimes de violations des droits de l'homme la possibilité de participer aux procédures judiciaires pénales;

bb) Élaborer des politiques permettant d'identifier et de valoriser le travail non rémunéré ainsi que d'y apporter une réponse systémique de manière à ce que les charges domestiques et les soins soient mieux répartis entre l'État, le marché et les familles;

cc) Élaborer des normes consacrant le droit de bénéficier de services de qualité ainsi que de les assurer, mais aussi le droit de ne pas assurer les services lorsque cela ferait obstacle au plein exercice de la citoyenneté;

dd) Promouvoir des normes garantissant les droits des femmes des zones rurales, tout particulièrement en matière de prise en charge, d'accès à l'intégralité des soins, à une éducation de qualité, à la justice, aux moyens de production et aux possibilités d'emploi;

ee) Évaluer le Plan national pour l'égalité des chances et des droits entre hommes et femmes, en vue de définir et mettre en œuvre une politique nationale de genre;

ff) Renforcer les différentes institutions de l'État chargées des questions liées au genre, et la formation de leurs ressources humaines, départementales et municipales aux thèmes de l'équité et de l'égalité de genre, afin de faciliter l'évolution des structures organisationnelles, des politiques et des programmes;

gg) Renforcer la perspective de genre dans les processus d'intégration régionale;

hh) Continuer à consolider les mécanismes de lutte contre la violence fondée sur le genre, en vue de l'éliminer. Il est prévu de:

ii) Mettre en œuvre un nouveau plan national de lutte contre la violence fondée sur le genre et sur l'âge;

jj) Mettre au point une stratégie de formation interinstitutionnelle dans ce domaine;

kk) Mettre en œuvre les 11 mesures pour un pays sans violence intrafamiliale dans le cadre de la Stratégie pour la vie et la cohabitation que le Gouvernement s'est engagé à adopter;

ll) Continuer à mettre en œuvre le projet «Unis pour mettre fin à la violence contre les femmes, les filles et les jeunes filles» 2012-2014;

mm) Continuer à mettre en œuvre le Programme global de lutte contre la violence fondée sur le genre;

nn) Progresser dans la création d'un système pénitentiaire doté d'une direction organisationnelle et centralisée, en renforçant l'Institut national de réinsertion. Continuer à améliorer les conditions matérielles de détention et la gestion de la privation de liberté, en accordant une attention particulière aux cas des femmes et des étrangers;

oo) Développer des mécanismes institutionnels pour la réinsertion sociale des personnes remises en liberté, grâce au renforcement du Centre national pour les personnes incarcérées et remises en liberté;

pp) Progresser dans l'adoption de mesures législatives et administratives visant à garantir l'insertion sociale des enfants en conflit avec la loi, en particulier la mise en œuvre d'une politique pénale prenant en compte l'intérêt supérieur de l'enfant, l'emploi effectif de

mesures de substitution à la détention provisoire et le renforcement de la spécialisation des juridictions;

qq) Continuer à améliorer le respect des droits de l'enfant dans le système de responsabilité pénale en favorisant les mesures d'éducation et la diminution progressive de l'oisiveté;

rr) Organiser un dialogue en vue de dresser le bilan de l'application de la loi relative à l'accès aux informations publiques (loi n° 18.381) et d'étudier les modifications à y apporter.
